Droits ... /
Salaires 3.00
dû
TOTAL 3.00
TVA ... /
TOTAL ...

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques
... le 7 FEV. 1996
Dépôt 1717 Vol. 96P N° 977
Reçu trois cents francs ..... A recouvrer

Le Conservateur des Hypothèques

- 7 FEV. 1996

Reprise pour ordre après rejet
Dépôt ..... N° ..... du 25 AVR. 1996
ATTR 5577 96P 00P 3295

2003. 2825

RPO du 17/06/96
D 1790

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CASSEROUSSE

Par arrêté du Six Février Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze, Monsieur le Préfet de l'ISERE déclarait d'utilité publique au bénéfice du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CASSEROUSSE représenté par son Président, M. Constant AXELRAD, les travaux projetés en vue de la protection des ouvrages de captage dits de "Fontfroide" situés sur les territoires des Communes de CHAMROUSSE et de SAINT MARTIN D'URIAGE et destinés à l'alimentation en eau potable de la population.

La reproduction de l'arrêté ci-dessus mentionné fait l'objet du TITRE I du présent acte.

La liste des parcelles (état parcellaire) comprises en partie ou en totalité dans le périmètre de protection rapprochée et grevées de servitudes fait l'objet du TITRE II.
Cet état parcellaire mentionne l'identité des propriétaires ainsi que les références cadastrales et les origines de propriété des parcelles leur appartenant.

Contrairement à ce qui a été prévu au premier chapitre de l'article 7 et à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 Février 1995 ci-après reproduit, les parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et appartenant à la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, ne seront pas acquises en pleine propriété par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CASSEROUSSE, mais font l'objet d'une convention de mise à disposition par la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE au profit du S.I.E. de CASSEROUSSE.

Cette convention est reproduite au TITRE III.

Le TITRE IV fait état de la liste des parcelles concernées par la dite convention, savoir les parcelles G 6 et 178 intégralement, G 175 en partie sur la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE et K 38 intégralement sur la Commune de CHAMROUSSE.

TITRE I

COPIE DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de l'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi no 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret no 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi no 64-1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets no 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret no 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets no 90-330 du 10 Avril 1990 et no 91-257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret no 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau,

VU la loi sur l'eau no 92-3 du 3 Janvier 1992,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 Février 1992 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE :

* DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur le territoire des Communes de CHAMROUSSE et SAINT MARTIN D'URIAGE,

* PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriçants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Janvier 1995,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

2ème page

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 7 Février 1994 au 25 Février 1994 conformément à l'arrêté préfectoral no 93-6828 du 20 Décembre 1993 dans les Communes de CHAMROUSSE et SAINT MARTIN D'URIAGE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 28 Janvier 1994 et 11 Février 1994 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 28 Janvier 1994 et 11 Février 1994,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Mars 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des captages de Fontfroide Haut et Fontfroide Bas destinés à l'alimentation en eau potable des Communes de BRIE ET ANGONNES, HERBEYS, POISAT, SAINT MARTIN D'URIAGE et VENON membres du Syndicat, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies aux sources de Fontfroide numérotées de S1 à S12 situées sur les Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN D'URIAGE,

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE est autorisé à prélever un débit maximal de 28 l/s soit 100,8 m3/h des sources qui émergent sur les Communes de CHAMROUSSE et ST MARTIN D'URIAGE.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 27 Février 1992, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

3ème page

MESURES DE CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate autour des captages de Fontfroide Haut et Fontfroide Bas. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

1 - un périmètre immédiat commun aux sources de Fontfroide haut :

Section G du plan cadastral de SAINT MARTIN D'URIAGE
Parcelle no 6 (ouvrage S1 cadastré)
Parcelles no 178 et 182 en totalité (S2 et S3)

Section K du plan cadastral de CHAMROUSSE
Parcelle no 38 en totalité (S4)

2 - six périmètres distincts pour chacune des sources ou groupe de sources de Fontfroide Bas :

Section G du plan cadastral de SAINT MARTIN D'URIAGE
Parcelles no 143 (S7 et S8)
no 145 (S6)
no 146 (S5)
no 179 (S11)
no 180 (S12)
no 181 (S9 et S10)

Il est établi un périmètre de protection rapprochée commun aux douze captages de Fontfroide Haut et Bas. Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Section G du plan cadastral de SAINT MARTIN D'URIAGE :
Parcelles no 7 en totalité
no 8 en partie
no 10 - 11 en totalité
no 56 - 147 - 152 - toutes en partie
no 154 - 157 - 158 - toutes en totalité
no 183 en partie (surplus des périmètres immédiats S9 à S12)

Section K du plan cadastral de CHAMROUSSE :
Parcelle no 34 pour partie
Parcelles no 35 à 37 - 39 à 44 - no 46 - toutes en totalité

Il est établi un périmètre de protection éloignée commun aux 12 captages, s'étendant sur les Communes de ST MARTIN D'URIAGE et CHAMROUSSE conformément au plan topographique annexé au présent arrêté (échelle 1/10000é).

4ème page

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Dans les périmètres de protection immédiate, qui seront acquis en pleine propriété par le Syndicat, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

La clôture des terrains s'avèrera facultative compte tenu de la hauteur importante de neige qui rend leur efficacité aléatoire en période hivernale. Néanmoins, leur délimitation sera matérialisée par des bornes posées par un géomètre.

Seront interdits :

- Tous travaux et activités à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien (déboisement, débroussaillage, fauchage) qui devront être régulièrement assurés par le Syndicat, et à l'exploitation et au contrôle des points d'eau.

- Le désherbage chimique

- Toute construction autre que les ouvrages de captage, toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des remontées mécaniques existantes et sous réserve de l'absence de production d'eaux usées

- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole

- les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les stockages de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier..) y compris les stockages temporaires,

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,

- la création de voirie routière. Seuls les travaux d'aménagement de la route départementale no 111 pourront être tolérés, moyennant la mise en oeuvre de précautions particulières,

5ème page

- le déboisement "à blanc",

- tout nouveau prélèvement d'eau,

- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques et produits phytosanitaires,

- le pacage, les abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail,

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

Reste cependant autorisée :

- la création de nouveaux chemins forestiers sous réserve :

  * qu'ils s'inscrivent dans un projet d'ensemble de desserte des parcelles effectivement exploitées qui sera soumis préalablement à une enquête hydrogéologique et à l'avis des administrations concernées (DDAF, DDASS),
  * que les travaux de création puis les travaux d'exploitation forestière soient réalisés dans le strict respect des prescriptions précitées (stockages, rejets, ...)

Les travaux suivants devront être réalisés :

Un merlon de protection sera réalisé en bordure Est du CD 111 et de la plate-forme le prolongeant, sur toute la longueur du périmètre immédiat.

Les eaux de ruissellement de la route départementale no 111 devront être collectées et évacuées par canalisations étanches, à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- le pâturage des troupeaux n'est pas autorisé. Seul leur passage dans le périmètre est toléré,

- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS,

- un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

- la création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau,

- les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental,

6ème page

- les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible de polluer les eaux devront être étanches,

- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,

- les projets d'affouillements et d'extractions de matériaux du sol et du sous-sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène,

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, inertes ...) ne pourront être autorisés que :

  * s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées
  * après étude de l'impact sur le point d'eau
  * après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

Article Huit - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION OU LA MODIFICATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Article Neuf - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7ème page

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION DES OPERATIONS DE CLOTURE

Article Dix - Conformément aux prescriptions édictées à l'article 7-1 ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes et balises, à la diligence du Syndicat. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par le syndicat ou par les propriétaires riverains, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

ACQUISITIONS

Article Onze - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

Article Douze - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES A L'APPLICATION DE L'ARRETE

Article Treize - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Article Quatorze - Compte-tenu de la qualité des eaux brutes des sources, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation sera réalisé par une installation fiable de désinfection des eaux.

8ème page

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'ISERE.

MESURES EXECUTOIRES

Article Quinze - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE, les Maires de CHAMROUSSE et de ST MARTIN D'URIAGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

GRENOBLE, le 6 Février 1995

signé Le Préfet,

TITRE II
ETAT PARCELLAIRE - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Propriétaire : SOCIETE IMMOBILIERE DE L'OURSIERE - 39 Rue de Washington - 75008 PARIS

Syndic : Monsieur Robert VAUCHER - Par la SOCIETE FIDUCOR - demeurant 52, Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Indications cadastrales							Servitudes		
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
G	10	Draye du Biers	L03	11	84	80	11	84	80
G	11	Draye du Biers	BT06	3	70	60	3	70	60
G	147	Draye du Biers	BR03	30	87	91			(*)
G	154	L'Inferney	BT06	28	85	64	28	85	64
G	157	La Grande Aiguille	L03	2	42	92	2	42	92
G	158	La Grande Aiguille	L02		6	19		6	19

(*) Partie de la parcelle seulement

Commune de CHAMROUSSE

Indications cadastrales							Servitudes		
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
K	39		BT06	5	44	65	5	44	65
K	40	La Grande Aiguille	L03	6	29	58	6	29	58
K	42	La Grande Aiguille	BT05	3	46	10	3	46	10
K	43	La Balme	BT05	2	96	37	2	96	37
K	44	La Balme	L03		72	17		72	17
K	46	La Balme	BT06		94	94		94	94

ORIGINE DE PROPRIETE

Propriétaire aux termes d'un acte contenant apport et fusion de sociétés dressé le 6 Septembre 1968 par Me Jean Joseph ESCALLIER, Notaire à DOMENE (38) et publié au 2ème Bureau des Hypothèques de GRENOBLE le 25 Septembre 1968, volume 9781 no 18.

Sans indemnité compensatoire mais d'une valeur inférieure à 100 000 Francs (montant indiqué pour les besoins de la publicité foncière).

10ème page

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE - Mairie - 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Indications cadastrales							Servitudes		
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
G	7	La Grande Réserve	BR03		87	60		87	60
G	8	La Grande Réserve	BR03	1	40	45			(*)
G	56	La Petite Réserve	BR02	18	49	25			(*)
G	152	La Petite Réserve	BR	5	37	18			(*)
G	183	La Grande Réserve	BR03	42	80	91			(*)

(*) Partie de la parcelle seulement

Commune de CHAMROUSSE

Indications cadastrales							Servitudes		
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface		
				ha	a	ca	ha	a	ca
K	34	Le Rafour	L02	13	35	60			(*)
K	35	Le Rafour	S00		1	14		1	14
K	36	Le Rafour	S00			64			64
K	37		BR03		18	22		18	22
K	41	Le Rafour	BR03	4	03	90	4	03	90

(*) Partie de la parcelle seulement

ORIGINE DE PROPRIETE

Propriétaire par acte antérieur au 1er Janvier 1956.

Il est précisé que la parcelle G 183 est issue de la division de la parcelle de plus grande étendue cadastrée G 175.

Sans indemnité compensatoire mais d'une valeur inférieure à 100 000 Francs (montant indiqué pour les besoins de la publicité foncière).

11ème page

TITRE III

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DES PARCELLES PAR LA COMMUNE DE ST MARTIN D'URIAGE

AU PROFIT DU S.I.E. DE CASSEROUSSE

Entre

la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE représentée par André BOURRIN, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Février 1993

désignée la Commune d'une part,

Et

le Syndicat Intercommunal des Eaux de CASSEROUSSE, représenté par le Président dudit Syndicat, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 24 Septembre 1992

désigné le Syndicat d'autre part,

Il est exposé en préambule que le SIEC dont est membre la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, gère des captages d'eau potable dits de Font-Froide et des Pourrettes situés sur des parcelles appartenant à la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, et que dans ce cadre, le SIEC a entamé une procédure administrative, juridique et technique de protection de ceux-ci pour rester dans le cadre règlementaire prévu par le Code de la Santé Publique.

Il a donc été convenu :

Article 1er (objet) :

La Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE met à la disposition du Syndicat les emprises de terrain qui constituent les périmètres de protection immédiate des captages et qui sont situés sur des parcelles lui appartenant, cadastrées sous les numéros 6 et 175 de la Section G (Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE) et 38 de la Section K (Commune de CHAMROUSSE).

Article 2 :

Cette mise à disposition faite à titre gratuit ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 3 (durée de la convention) :

Elle durera aussi longtemps que les ressources de ces captages seront nécessaires à l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine dont a la charge le Syndicat.
Elle restera en vigueur même si la Commune venait à se retirer du Syndicat, pour autant que les ressources demeurent essentielles.

Article 4 (obligations du Syndicat) :

Le Syndicat s'engage à ne pas aggraver les obligations qui pèsent sur la Commune et à n'utiliser les parcelles, objet de la présente, que dans le cadre de leur vocation première, à savoir, constituer les périmètres de protection immédiats.

Le Syndicat s'oblige à ne pénétrer dans les parcelles que dans le cadre des activités d'entretien (entretien et réfection des ouvrages de captage, prélèvement pour analyses, entretien de la parcelle, fauchage, débroussaillage).

Article 5 (obligations du Syndicat et de la Commune) :

Le Syndicat et la Commune s'engagent à respecter la règlementation et les interdictions qui seront issues de l'arrêté préfectoral qui déclarera d'utilité publique le projet de protection des captages d'eau potable.

A SAINT MARTIN D'URIAGE, le 15 Février 1993

signé le Maire de
SAINT MARTIN D'URIAGE

signé le Président du
Syndicat des Eaux de
CASSEROUSSE

TITRE IV

ETAT PARCELLAIRE

LISTE DES PARCELLES, OBJET DE LA CONVENTION REPRODUITE CI-AVANT AU TITRE III

Sources 1, 2, 3 et 4

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE - Mairie - 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Indications cadastrales							Emprise				Reste au propriétaire			
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface ha	a	ca	Surface ha	a	ca	No	Surface ha	a	ca	No
G	6	La Grande Réserve	S00			44			44	6			44	6
G	182	La Grande Réserve	BR03	1	74	82	1	74	82	182	1	74	82	182
G	178	La Grande Réserve	-		6	33		6	33	178		6	33	178

Commune de CHAMROUSSE

Indications cadastrales							Emprise				Reste au propriétaire			
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface ha	a	ca	Surface ha	a	ca	No	Surface ha	a	ca	No
K	38		L03		61	25		61	25	38		61	25	38

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelles G 6 et 182 (SAINT MARTIN D'URIAGE) : Propriétaire par acte antérieur au 1er Janvier 1956.
Il est précisé que la parcelle G 182 est issue de la division de la parcelle de plus grande étendue cadastrée G 175.

Parcelle K 38 (CHAMROUSSE : Propriétaire par acte antérieur au 1er Janvier 1956.

Sans indemnité compensatoire mais d'une valeur inférieure à 100 000 Francs (montant indiqué pour les besoins de la publicité foncière).

Sources 9 et 10

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE
Mairie
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Indications cadastrales				Emprise				Reste au propriétaire			
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface ha	Surface a	Surface ca	No	Surface ha	Surface a	Surface ca	No
G	181	La Grande Réserve	S00		9	68			9	68	181		9	68	181

ORIGINE DE PROPRIETE

Propriétaire par acte antérieur au 1er Janvier 1956.

Il est précisé que la parcelle G 181 est issue de la division de la parcelle de plus grande étendue cadastrée G 175.

Sans indemnité compensatoire mais d'une valeur inférieure à 100 000 Francs (montant indiqué pour les besoins de la publicité foncière).

Source 11

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE
Mairie
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Indications cadastrales							Emprise				Reste au propriétaire			
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			No	Surface			No
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca	
G	179	La Grande Réserve	S00		6	43		6	43	179		6	43	179

ORIGINE DE PROPRIETE

Propriétaire par acte antérieur au 1er Janvier 1956.

Il est précisé que la parcelle G 179 est issue de la division de la parcelle de plus grande étendue cadastrée G 175.

Sans indemnité compensatoire mais d'une valeur inférieure à 100 000 Francs (montant indiqué pour les besoins de la publicité foncière).

16ème page

Source 12

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE
Mairie
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Indications cadastrales							Emprise				Reste au propriétaire			
Sn	No	Lieu-dit	Nat.	Surface			Surface			No	Surface			No
				ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca	
G	180	La Grande Réserve	SOO		9	37		9	37	180		9	37	180

ORIGINE DE PROPRIETE

Propriétaire par acte antérieur au 1er Janvier 1956.

Il est précisé que la parcelle G 180 est issue de la division de la parcelle de plus grande étendue cadastrée G 175.

Sans indemnité compensatoire mais d'une valeur inférieure à 100 000 Francs (montant indiqué pour les besoins de la publicité foncière).

17ème page

DONT ACTE

Fait et passé à SAINT MARTIN D'URIAGE, le 22 Novembre 1995

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux
de CASSEROUSSE

18ème page

S.I.E. de CASSEROUSSE

Site de Font - Froide

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000

Légende :

Périmètre éloigné
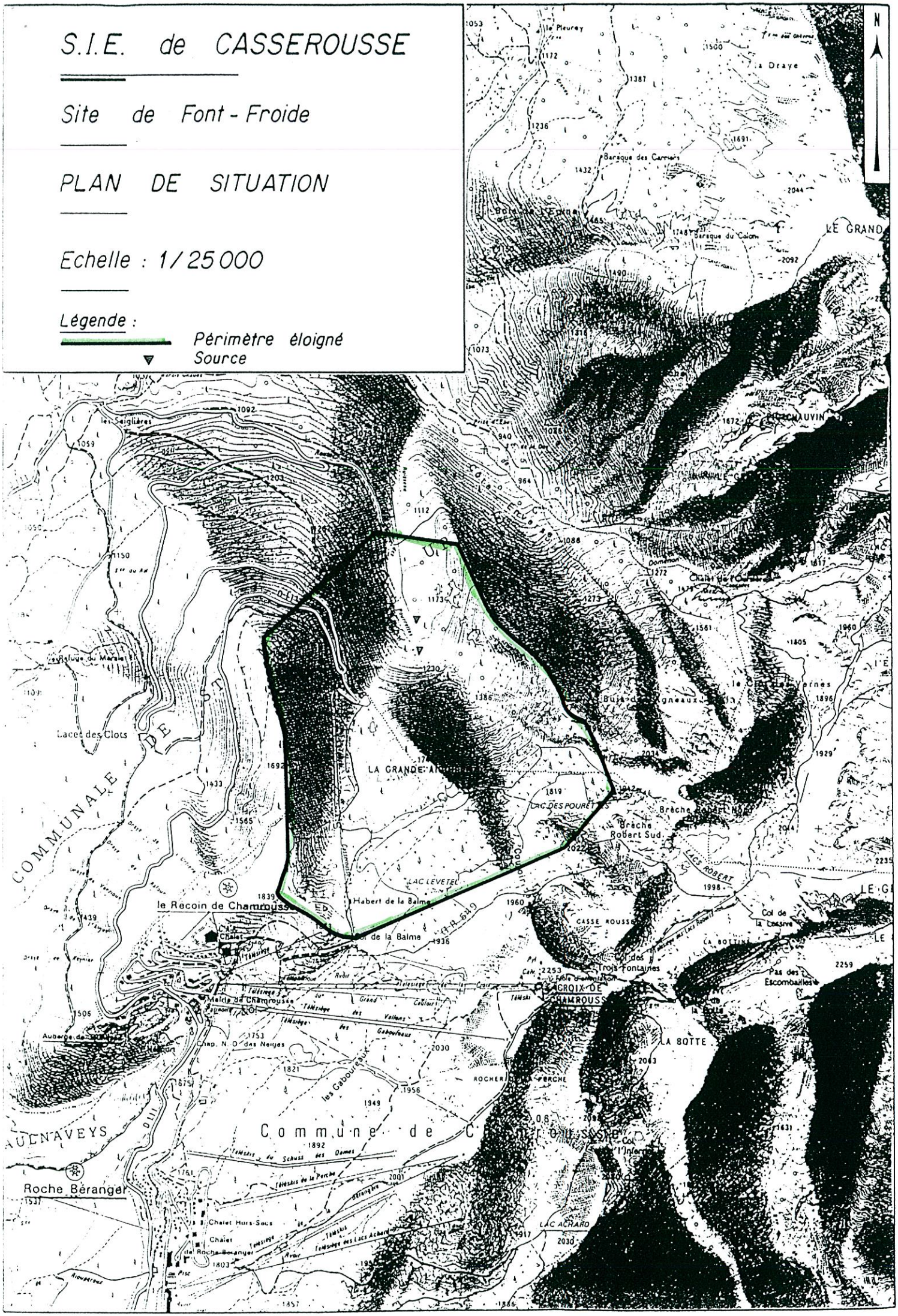
Source